

Droits en rétention : pas de production du registre empêchant le juge
de s'assurer de l'heure d'arrivée
- revenu entravé pendant le trajet commissariat - CR
et ne pouvant exercer effectivement les droits
[p d'ne Karine Shebabo] *une copie conservée*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02297	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 21 Novembre 2008, à 14 H 30, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19.11.2008 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] DJERBA MIMOUN - TUNISIE
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE et notifiée à l'intéressé le 19.11.2008 à 13h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE en date du 20 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître SHEBABO entendue en ses observations ;

*
Monsieur [REDACTED] fait déposer des conclusions, il valoir notamment que la procédure n'est pas régulière que la requête du Préfet est irrecevable car elle n'est pas accompagnée de la copie du registre du centre de Rétention, document permettant au juge de contrôler l'exercice effectif des droits par le rétentionnaire ; qu'il n'a pu exercer effectivement ses droits dès son placement en rétention ; que notamment il a été entravé le temps de son transfert au centre de rétention ce qui ne lui a pas permis de téléphoner ; que le temps de transfert a été excessivement long ;

*
Attendu que les articles R 552-2 et R 552-3 du CESEDA le juge des libertés et de la détention est saisi

une demande de prolongation de rétention par simple requête à laquelle se trouvent jointes toutes les pièces utiles, notamment copie du registre prévu à l'article L553-1 du CESEDA ;

Attendu qu'à l'audience le juge qui doit s'assurer par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA que la personne placée en rétention a été pleinement informée de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Attendu qu'en l'espèce aucune copie du registre prévue à l'article L 553-1 du CESEDA n'est joint à la requête de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer (l'heure d'arrivée au Centre de Rétention n'étant pas connue) de contrôler dans quelles conditions et délais Monsieur [REDACTED] a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits ; étant de surcroît précisé qu'étant entravé pendant le transfert du lieu de garde à vue au centre de rétention, il ne peut exercer effectivement ses droits qu'à son arrivée au centre ; en conséquence il ya lieu de rejeter la requête de Monsieur le Préfet de la MARNE

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 Novembre 2008 à *MHSK*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.